



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau et risques

**Récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 19-2022-00072
concernant la démolition et la reconstitution du pont de la Rue**

Commune de Mansac

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-6 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-03-07-00001 du 07 mars 2022 donnant subdélégation de signature à M. Emmanuel BESTAUTTE, chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30 mars 2022, présenté par madame Isabelle David, maire de la commune de Mansac, représenté par le bureau d'études Dejante du service VRD & Construction, relatif à la démolition et reconstruction du pont de la Rue par une structure portique (PI-PO), sur la voie communale, section ZR, parcelles agricoles mitoyennes 29, 77, 78 et 110, sur le ruisseau de la Borderie, affluent la Logne, sur la commune de Mansac.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
madame Isabelle David, maire de Mansac.
Le Bourg
19520 Mansac

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques	Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
Phase travaux Surface concernée inférieure à 200 m ²	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde (une visite doit être organisée avec l'Office français de la biodiversité au moins trente jours avant le démarrage des travaux).

L'Office français de la biodiversité (OFB) et la DDT sont avertis des dates de commencement et de la fin des travaux.

Les prescriptions spécifiques suivantes sont à respecter :

- la réalisation des travaux est privilégiée pendant la période d'étiage ;
- lors de la démolition et de la reconstruction du pont, toutes les mesures sont prises afin d'éviter un impact dans le cours d'eau, de type : déchets, laitances, départ de fines ou autres pollutions ;
- un tuyau PEHD de diamètre 800 mm est posé en longueur de la zone des travaux à l'installation des batardeaux, afin d'assurer la continuité des écoulements de l'eau du ruisseau ;
- afin d'assécher la zone des travaux, l'eau est pompée et ensuite rejetée en dehors du lit mineur dans un bassin de décantation avant retour dans le milieu naturel ;
- les profils en long et en travers du cours d'eau ne sont pas modifiés ;
- l'aire de stationnement des engins de chantier est en dehors des zones sensibles ;
- des précautions relatives à l'entretien des engins de chantier sont mises en œuvre pour éviter toute pollution des sols et des eaux ;
- les opérations de remplissage en carburant des engins et les éventuelles réparations sont réalisées à une distance suffisante du milieu aquatique pour éviter tout risque de pollution ;
- la collecte et l'évacuation des déchets de chantier se fait avec rigueur ;
- à la fin des travaux, le lit du cours d'eau et les parcelles incluses dans la zone de chantier sont remises dans leur état initial.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sera adressée à la mairie de Mansac où ces opérations doivent être réalisées, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Ce recours doit être formulé sur papier libre transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tulle, le / 6 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice départementale et par subdélégation,
le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques,


Emmanuel BESTAUTTE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

